

Règlement administratif de l'appel à manifestations d'intérêt

Évaluation de l'efficacité des
mesures de gestion Natura 2000
Période 2024-2028
Nouvelle publication
1^{ère} phase

Table des matières

Table des matières.....	2
1. Contexte et objectifs de l'appel à manifestations d'intérêt	3
2. Champs de l'appel à manifestations d'intérêt	5
3. Déroulement de l'appel à manifestations d'intérêt.....	6
3.1. Les étapes et le calendrier.....	6
3.2. Dossier de candidature	7
3.2.1. La fiche projet.....	7
3.2.2. La fiche financière.....	7
3.2.3. Les pièces complémentaires administratives.....	8
3.2.4. Modalités de soumission	8
3.3. Sélection des projets.....	9
3.3.1. Critères d'admissibilité.....	9
3.3.2. Analyse technique et sélection des projets	9
3.3.3. Instances et rôles	10
3.4. Réponse aux candidats.....	10
3.5. Confidentialité applicable au processus de sélection.....	10
4. Formalisation des financements.....	11
4.1. Cadre contractuel.....	11
4.2. Sous-traitance	11
4.3. Entrée en vigueur	11
4.4. Financement des prestations	12
4.5. Conditions d'exécution du projet et obligations du (des) partenaire(s)	12
4.5.1. Obligations du cocontractant de l'OFB	12
4.5.2. Obligations du (des) partenaire(s) si projet multipartenaires avec porteur de projet	12
4.5.3. Livrables à fournir par le porteur de projet	13
4.5.3.1. Retours de résultats intermédiaires et suivi de projet.....	13
4.5.3.2. Compte-rendu d'activité de fin de projet et résultats techniques.....	14
4.5.3.3. Echanges techniques.....	14
4.6. Propriété intellectuelle et droits d'utilisation.....	14

Le présent document décrit l'appel à manifestations d'intérêt (AMI) « **Évaluation de l'efficacité des mesures de gestion Natura 2000** » lancé et financé par l'Office français de la biodiversité (OFB), avec l'appui scientifique et technique de PatriNat, dont les cotutelles sont l'OFB, le MNHN, le CNRS et l'IRD¹.

Les conditions dans lesquelles des candidats qui le souhaitent peuvent soumettre un projet sont présentées ci-dessous ainsi que les critères d'évaluation de ces projets et les modalités de sélection permettant d'obtenir un financement de l'OFB. Le présent règlement est accompagné des cadres méthodologiques intitulés :

- « **Cadre méthodologique gestion d'espèces exotiques envahissantes** »,
- « **Cadre méthodologique restauration de milieux tourbeux et prairies humides** »,
- « Cadre méthodologique restauration et entretien de milieux ouverts »,
- « Cadre méthodologique création et entretien de mares », « Cadre méthodologique plantation de haies »,
- « Cadre méthodologique retard de fauche en prairies non subalpines »

téléchargeables sur le site de l'OFB. Ces cadres précisent les caractéristiques techniques que devront suivre les projets.

Le présent AMI est encadré par le Programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB. Le soutien financier accordé par l'OFB dans le cadre du présent appel à projets prenant la forme d'un marché de recherche et développement, les candidats sont invités à se référer en particulier aux articles 72 à 82 et 150 à 169 du Programme d'intervention de l'OFB. Le Programme d'intervention de l'OFB est consultable à l'adresse suivante : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>.

1. Contexte et objectifs de l'appel à manifestations d'intérêt

Dans leur analyse du dispositif Natura 2000 en France, le Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux et le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable déclarent que « *l'évaluation des résultats en termes d'état de conservation à l'échelle des sites est sans doute un des domaines où le modèle Natura 2000 à la française peut progresser* » et recommandent de « *mettre à disposition des acteurs de terrain des outils simples et opérationnels permettant d'apprécier l'efficacité des actions engagées, à l'échelle des sites* » (Allag Dhuisme et al., 2015)². Des travaux préliminaires engagés par PatriNat, à partir de bibliographie, de recueils de suivis locaux et d'enquêtes auprès d'acteurs du réseau (Locquet, 2016 ; Rouveyrol, 2016)^{3,4} ont montré la nécessité de mobiliser des moyens spécifiques pour engager ces travaux d'évaluation, peu soutenus par les dispositifs nationaux et communautaires actuels et favoriser le retour d'expériences vers l'ensemble des gestionnaires d'aires protégées afin de s'inscrire dans une logique de gestion adaptative.

¹ Office français de la biodiversité (OFB) / Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) Centre national de la recherche scientifique (CNRS) / Institut de recherche pour le développement (IRD)

² Allag Dhuisme F., Barthod C., Domallain D., Jourdière G., Reichert P. et Velluet R., 2015. *Analyse du dispositif Natura 2000 en France*. Rapport CGEDD n° 009538-01, CGAAER n° 15029, 139 p

³ Locquet A., 2016. *Étude de l'efficacité des mesures Natura 2000 en France. Analyse de suivis naturalistes et retour d'enquêtes*. MNHN-SPN, Paris, 68 p

⁴ Rouveyrol P., 2016. *Évaluer l'efficacité de la mise en œuvre des directives Nature en France : synthèse bibliographique et perspectives de travail*. MNHN-SPN, Paris, 52 p

Aussi, l'OFB et le Ministère en charge de l'Ecologie ont mandaté PatriNat pour concevoir la méthodologie d'évaluation globale de l'efficacité du réseau Natura 2000 au regard des objectifs de la politique et assurer l'analyse des résultats à trois niveaux : nationale, site et parcelle.

À l'échelle de la parcelle, l'objectif est d'évaluer l'effet des mesures de gestion. Les travaux précédents (Locquet, 2016)³ ayant montré que les sources existantes étaient insuffisantes pour mener ce type d'évaluation, il a été décidé de mettre en place des suivis démonstratifs pour acquérir des données analysables à l'échelle locale (site) et nationale. Ces suivis seront effectués selon un cadre méthodologique commun défini par PatriNat, sur des sites dits « sites pilotes », sélectionnés par le biais de l'AMI et répartis sur le territoire métropolitain français. Les données produites sur ces sites pilotes seront analysées à l'échelle nationale et permettront d'adapter et d'améliorer la gestion à venir des sites : elles seront utilisées pour identifier les modalités de gestion les plus efficaces mais aussi les méthodes et indicateurs les plus pertinents pour suivre les effets des mesures et ainsi améliorer le procédé de gestion.

L'OFB, créé au 1er janvier 2020 par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, finance les projets issus de cet AMI dans le cadre de ses missions de développement des connaissances de la biodiversité, d'appui à la gestion des aires protégées et de conduite de programmes d'études et de prospectives, et dans le cadre de son programme d'intervention 2023-2025, approuvé par le Conseil d'administration de l'OFB le 30 novembre 2022.

PatriNat, centre d'expertise et de données sur la nature, assure des missions d'expertise et de gestion des connaissances pour ses quatre tutelles que sont l'OFB, le MNHN, le CNRS et l'IRD. PatriNat apporte notamment un appui scientifique aux politiques publiques en matière d'environnement.

L'évaluation des effets des mesures de gestion a pour objectifs de :

- Permettre de couvrir des volets de la mesure de l'efficacité de la politique Natura 2000, non couverts par la programmation actuelle et de recentrer les efforts financiers consacrés aux suivis ;
- Favoriser la synergie d'un réseau de partenaires existants et actifs : scientifiques, associatifs, têtes de réseau ;
- Évaluer, à large échelle, les effets de chaque type de mesure de gestion en s'appuyant sur des suivis standardisés et répliqués afin de fournir des éléments de connaissance qui permettront ensuite de faire le lien entre les suivis locaux et l'évaluation nationale ;
- Initier une dynamique de suivi basée sur des outils robustes, que les gestionnaires pourront maintenir au-delà de la durée de l'AMI (financements en régie ou à des partenaires) ;
- À plus long terme : sur la base des résultats acquis, mettre en place une gestion adaptative sur site Natura 2000 (notamment grâce à l'adaptation des DOCOB) et en orientant la gestion à venir des sites qui n'ont pas encore fait l'objet d'actions ;
- Générer des retours d'expérience, tant pour les méthodes et indicateurs d'évaluation que sur les résultats, pour chaque mesure de gestion, profitables à l'ensemble des espaces naturels protégés gérés.

En conséquence l'OFB lance un appel à manifestations d'intérêt (AMI) afin de solliciter l'ensemble des acteurs du réseau Natura 2000 qui seraient intéressés pour proposer un projet de suivi de l'efficacité de mesures de gestion basé sur le cadre méthodologique commun défini par PatriNat.

Les projets présentés doivent impérativement s'insérer dans le périmètre de la recherche et développement dans la mesure où les projets qui auront été retenus ont vocation à générer des résultats constitués majoritairement de données environnementales. Ces données obtenues sur des sites pilotes et analysées à l'échelle nationale, permettront d'adapter et d'améliorer la gestion à venir des sites. Les données seront utilisées pour identifier les modalités de gestion les plus efficaces mais aussi les méthodes et indicateurs les plus pertinents pour suivre les effets des mesures et ainsi améliorer le procédé de gestion.

2. Champs de l'appel à manifestations d'intérêt

Les mesures de gestion mises en place dans le réseau et leur hétérogénéité ne permettant pas une évaluation en une seule campagne, il a été décidé de fonctionner par phases dont chacune s'attachera à évaluer un nombre restreint de mesures sur 5 ans.

Le thème et le périmètre des projets déposés dans le cadre de l'AMI doivent répondre simultanément aux 7 critères suivants :

[critère 1] : Les mesures visées par le présent AMI sont :

- La gestion d'espèces exotiques envahissantes ;
- La restauration de milieux tourbeux et prairies humides ;
- La restauration et l'entretien de milieux ouverts ;
- La création et l'entretien de mares ;
- Le retard de fauche ;
- La plantation de haies.

[critère 2] : Ces mesures de gestion doivent figurer dans le Document d'Objectif du site Natura 2000 et doivent être mises en œuvre dans le périmètre d'un site Natura 2000. S'il existe un animateur du site Natura 2000 considéré (et s'il est différent du porteur de projet), il devra être informé par le porteur du dépôt du projet au présent AMI.

Il n'est pas indispensable que les mesures soient financées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ou d'une mesure agro-environnementale (MAE).

[critère 3] : Les mesures de gestion doivent être financées par un moyen autre que le présent AMI qui **n'a vocation à financer que la phase de suivi et d'évaluation de leur efficacité.**

[critère 4] : Les projets proposés doivent être opérationnels et avoir pour objectif de suivre l'effet sur la biodiversité d'une des deux mesures de gestion visées par l'AMI en parallèle de leur mise en œuvre.

[critère 5] : Les projets éligibles à cet AMI devront respecter le cadre méthodologique élaboré par PatriNat pour chacune des mesures de gestion visées au critère 1 précisant les protocoles standardisés et indicateurs à mobiliser pour les suivis. Ces cadres méthodologiques sont accessibles sur le site web de l'OFB⁵.

Les cadres méthodologiques (excepté celui qui concerne les mesures de retard de fauche) se composent de deux parties dont l'articulation permet de concilier un degré de standardisation nécessaire à l'analyse nationale prévue et une souplesse d'adaptation aux candidats porteurs de projet :

- Une partie dite « socle », regroupant des indicateurs et protocoles que chaque porteur de projet devra mettre en place ;
- Une partie dite « boîte à outils » regroupant des indicateurs et protocoles plus complexes que chaque porteur de projet sera libre de proposer pour une mise en œuvre ou non (selon la pertinence du suivi de cet indicateur par rapport aux enjeux de conservation locaux, son adaptation aux contraintes locales et les compétences à disposition du porteur de projet).

Les suivis seront réalisés sur une période de cinq ans avec un accompagnement technique et une animation de PatriNat. A la fin de chaque année de suivi, le

⁵ <https://www.ofb.gouv.fr/actualites/5eme-appel-manifestations-dinteret-evaluation-de-lefficacite-des-mesures-de-gestion>

porteur de projet fera parvenir ses résultats à PatriNat. Ces suivis auront vocation à être diffusés sous format libre et accessibles au public. PatriNat disposera alors de la faculté d'analyser et de synthétiser les résultats obtenus pour évaluer l'effet des mesures de gestion sur l'état de conservation des espèces et habitats ciblés.

Les projets proposés doivent permettre d'identifier clairement la mesure qui sera étudiée parmi les deux mesures proposées, les espèces ou habitats d'intérêt communautaire visés par cette mesure ainsi que les indicateurs choisis parmi les indicateurs optionnels présentés dans les cadres méthodologiques.

[critère 6] : Les projets ne devront pas être redondants avec des suivis prévus ou en cours, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas correspondre à des inventaires qui seraient déjà prévus et financés sur le même secteur et les mêmes objets d'étude.

[critère 7] : La demande de financement du projet doit nécessairement s'insérer dans le périmètre du développement expérimental conformément aux définitions visées par l'article 49 septies annexe 3 du Code général des impôts, l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique et l'article 74 du Programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB. ⁶

3. Déroulement de l'appel à manifestations d'intérêt

3.1. Les étapes et le calendrier

Echéance/période	Phase de l'AMI
26 mai 2023, minuit heure de Paris	Date limite de réception des dossiers de candidature à l'AMI transmis par voie électronique (cf. 3.2.4)
Du 30 mai au 26 juin 2023	Analyse d'admissibilité et technique des projets et priorisation Après examen du dossier, l'OFB pourra demander que celui-ci soit complété ou précisé sur certains points afin de mieux garantir son adéquation aux thématiques identifiées par le présent règlement
A l'issue de la phase précédente	Accord de financement et contractualisation

⁶ Le terme recherche-développement recouvre trois activités : la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental.

- La recherche fondamentale consiste en des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière.
- La recherche appliquée consiste également en des travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles. Cependant, elle est surtout dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé.
- Le développement expérimental consiste en des travaux systématiques fondés sur des connaissances existantes obtenues par la recherche et/ou l'expérience pratique, en vue de lancer la fabrication de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs, d'établir de nouveaux procédés, systèmes et services ou d'améliorer considérablement ceux qui existent déjà.

Source <http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/recherche-developpement.htm>.

3.2. Dossier de candidature

Un dossier de candidature peut être déposé par un candidat seul ou par plusieurs candidats, se réunissant sous la forme d'un consortium. En cas de consortium, un unique dossier de candidature est déposé pour le projet par le candidat coordinateur envisagé, désigné sous la dénomination « **porteur de projet** » qui dispose des mandats attribués par ses partenaires pour les relations contractuelles, financières et techniques avec l'OFB.

Conformément aux articles 151 et 152 du Programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB, un document intitulé « Dossier de candidature » (mis en ligne sur la même page que le présent règlement administratif) résume l'ensemble des pièces à fournir pour déposer une candidature.

Le dossier de candidature est établi par le candidat retenu, ou le porteur de projet soumissionnaire, à partir des documents téléchargeables sur le site internet de l'OFB⁷. Il comporte d'une part un **dossier technique** composé d'une fiche projet et d'une fiche financière et d'autre part des **pièces administratives complémentaires**.

L'OFB se réserve la possibilité de solliciter le candidat ou le porteur de projet pour toute précision sur le projet ou toutes pièces administratives complémentaires.

3.2.1. La fiche projet

Ce document de présentation technique du projet décrit le ou les besoins élémentaire(s) auquel le projet se propose de répondre en faisant référence au cadre méthodologique de la mesure à étudier. Il présente le candidat et, en cas de consortium, le porteur de projet et ses partenaires ainsi que leurs implications respectives dans la réalisation du projet, le ou les objectifs de la gestion qui sera mise en œuvre (ainsi que les habitats et espèces d'intérêt communautaire devant en bénéficier), les indicateurs optionnels de la boîte à outils qui seront choisis pour les haies, etc.

Après instruction du dossier, si le projet est retenu pour donner lieu à un financement de l'OFB, le résumé publiable du projet figurant dans cette fiche pourra être publié sur le site internet de l'OFB⁸.

3.2.2. La fiche financière

La fiche financière est composée du détail des coûts forfaitaires par actions/prestations pour chaque paramètre ou indicateur suivi et mentionné dans la fiche projet composant le projet, et par partenaire et du financement de l'OFB demandé.

Conformément à l'article 152 du Programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB, la fiche financière détaillera les coûts pour chacune des cinq années du projet. Elle présentera les sommes que l'OFB versera en contrepartie de l'exécution totale de ces différentes actions en vue de la réalisation du projet (Par exemple : Action n°1 = XX €, Action n°2 = XX €). Le temps relatif à l'animation du site Natura 2000 ne saurait être couvert par un financement de l'OFB. Le coût de ces prestations sera majoré de la TVA au taux applicable en vigueur au moment de la facturation si le candidat ou l'organisme porteur de projet ou ses partenaires y est (sont) assujetti(s). Dans le cas où un organisme déclare ne pas y être assujetti, il devra impérativement communiquer à l'OFB le fondement juridique justifiant son non assujettissement ainsi qu'une attestation sur l'honneur signée par son représentant légal.

⁷ <https://www.ofb.gouv.fr/actualites/5eme-appel-manifestations-dinteret-evaluation-de-lefficacite-des-mesures-de-gestion>

⁸ <https://www.ofb.gouv.fr/actualites/5eme-appel-manifestations-dinteret-evaluation-de-lefficacite-des-mesures-de-gestion>

La fiche financière doit présenter le détail des coûts du projet par action/prestation, décrire les coûts d'investissement, de personnel, de fonctionnement, de prestation de service (quel qu'en soit la destination), de facturation interne, etc. En cas de consortium, chaque partenaire fournira ce détail auprès du porteur de projet qui les transmettra à l'OFB.

3.2.3. Les pièces complémentaires administratives

Conformément aux articles 151 et 152 du Programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB, le candidat, ou porteur de projet, qui dépose un projet doit notamment fournir les pièces administratives suivantes, en complément du dossier technique. En cas de consortium entre plusieurs partenaires, l'ensemble de ces pièces est à fournir de manière centralisée par le porteur de projet :

- Un relevé d'identité bancaire portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET ;
- Pour le candidat ou le porteur de projet et/ou le partenaire exerçant une activité économique : Un extrait Kbis de moins de 3 mois ou son équivalent si enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés (sinon l'indiquer clairement) ;
- Le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) ;
- Le cas échéant, une attestation de non assujettissement à la TVA indiquant le fondement juridique le justifiant ;
- En cas de consortium : une lettre d'intention de chaque partenaire développant son intérêt pour le projet et son implication ainsi qu'un mandat de représentation relatif au projet signé par chaque partenaire du consortium et désignant le porteur de projet comme unique mandataire sera aussi à produire avant conclusion du contrat de financement. Dans l'éventualité où un accord de consortium serait conclu entre le mandataire (porteur de projet) et les partenaires du consortium, celui-ci sera transmis à l'OFB.

3.2.4. Modalités de soumission

Conformément à l'article L. 112-8 du Code des relations publiques entre le public et l'administration et au décret 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, les dossiers sont soumis par voie électronique à l'adresse suivante :

ami.natura2000@ofb.gouv.fr

L'animateur du site Natura 2000 (s'il y en a un) sera mis en copie de cet email de candidature. En cas de difficulté pour identifier l'animateur de ce site, le candidat pourra s'adresser aux services déconcentrés de l'Etat.

3.3. Sélection des projets

Les projets sont évalués uniquement si le dossier de candidature est admissible. La sélection se déroule en plusieurs étapes.

3.3.1. Critères d'admissibilité

Les dossiers qui ne remplissent pas les critères [1 à 7] mentionnés précédemment dans le présent règlement ne sont pas admissibles.

En outre les dossiers qui ne se conforment pas aux modalités de soumission décrites dans le présent règlement ne pourront pas être retenus.

Par ailleurs, en référence aux éléments exigés dans le présent règlement, ne seront pas admissibles :

- Les projets soumis hors délais (date de réception du courriel par l'OFB faisant foi) ;
- Les projets comportant un dossier technique incomplet (un délai complémentaire pourra être accordé pour la fourniture des pièces complémentaires administratives) ;
- Les projets dont la durée est inférieure à 5 ans ;
- Les projets n'entrant pas dans le champ de cet AMI ou couvrant en grande partie d'autres domaines. En cas de non admissibilité, l'OFB en informe le soumissionnaire après examen à l'issue de la phase prévue à cet effet.

3.3.2. Analyse technique et sélection des projets

L'OFB appuyé de PatriNat créent un comité de sélection auquel il soumet uniquement les dossiers de candidature admissibles. Le comité évalue la qualité des projets au regard des critères cités ci-après et, à partir de cette évaluation et de sa connaissance des priorités opérationnelles, classe les projets par ordre de priorité.

Les critères d'évaluation technique sont les suivants :

- L'intérêt et l'opportunité du projet (évalués sur 30 points) c'est-à-dire l'intérêt de la gestion à la fois pour le réseau et localement, l'opportunité et l'intérêt du projet pour le site, l'inscription du projet dans une logique d'ensemble avec les autres projets ;
- La qualité des suivis (évalués sur 25 points) notamment en fonction de la mise en place d'une comparaison avant/après, d'une comparaison avec des parcelles témoin pertinentes, du nombre de parcelles engagées dans le projet et du nombre de protocoles optionnels retenus ainsi que la pertinence de ce choix par rapport au contexte de gestion et de site ;
- La qualité du dossier de candidature, l'expertise technique du (des) candidat(s) pris individuellement et, s'il y a consortium ou autre modalité contractuelle multi partenariale, sa pertinence dans son ensemble et la pertinence de la répartition des tâches entre eux (évalués sur 15 points) ;
- L'optimisation du temps et l'adéquation du coût au projet présenté (évalués sur 30 points).

Eventuelle demande de précision ou d'ajustement

Pendant la phase d'analyse technique, des demandes de précision ou d'ajustement peuvent être adressées au soumissionnaire sur le contenu technique du dossier et les résultats escomptés en respectant le délai de réponse indiqué par l'OFB. En réponse, le candidat ou le porteur de projet est libre de modifier, ou non, le projet y compris la demande de financement. Ces demandes de précision ne remettent pas en cause les délais d'instruction.

3.3.3. Instances et rôles

Secrétariat technique et scientifique

Le secrétariat technique de l'AMI est assuré par PatriNat. Il garantit le bon déroulement de l'AMI et le traitement équitable des dossiers soumis. En particulier, il est en charge de :

- Collecter l'ensemble des projets soumis ;
- Examiner l'admissibilité des projets ;
- Collecter les pièces complémentaires ou les demandes de précision ;
- Préparer une présentation synthétique du/des projets au comité de sélection en charge de fournir un avis.

Comité de sélection

Le comité de sélection est créé par l'OFB appuyé par PatriNat et est en charge de :

- Rendre un avis technique sur la qualité des projets soumis au regard des critères d'évaluation de l'AMI ;
- Classer les projets en fonction de leur qualité technique et des priorités opérationnelles.

Financier

L'OFB est le financeur de l'AMI. A ce titre, il décide de manière discrétionnaire du financement des projets sur la base de l'analyse technique et de la sélection des projets réalisées par PatriNat, dans le respect de ses procédures de financement et de la réglementation en vigueur.

3.4. Réponse aux candidats

La décision de l'OFB, qu'elle aboutisse à un financement du projet, ou non, est transmise au porteur de projet à l'issue de la phase de sélection des projets.

3.5. Confidentialité applicable au processus de sélection

Les documents fournis par les soumissionnaires sont transmis aux membres des instances de l'AMI. Les soumissionnaires sont informés que les membres de ces instances peuvent être amenés à communiquer ces dossiers au sein de leur établissement afin de recueillir l'expertise de leurs collaborateurs. L'OFB veillera à rappeler les préconisations de confidentialité aux membres des instances.

Les documents transmis dans le cadre de cet AMI sont soumis à une confidentialité conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur relative au droit d'accès aux documents administratifs.

4. Formalisation des financements

4.1. Cadre contractuel

La décision de financement des projets retenus sera formalisée en application de l'article L.2512-5 du Code de la commande publique et des articles 72 à 86 du Programme d'intervention de l'OFB, sous la forme d'un contrat de recherche et développement. L'application du cadre de cet article au présent AMI induit les conditions cumulatives suivantes :

- le projet financé entre dans le périmètre de la recherche et développement, tel que défini notamment par l'article 74 du Programme d'intervention de l'OFB. Le candidat devra notamment exposer dans sa proposition en quoi son projet entre bien dans le périmètre du développement expérimental et préciser son champ d'intervention.
- Conformément à l'article 73 du Programme d'intervention de l'OFB :
 - o les résultats issus du projet seront copropriété des parties et
 - o le projet est financé partiellement par l'OFB dans la limite de 90 % du coût du projet HT, le reste étant à la charge du co-contractant.

4.2. Sous-traitance

Le candidat/prestataire devra assurer *a minima* la coordination du projet, la récupération des données des différents partenaires, la production des bilans réguliers et le lien avec PatriNat et plus généralement l'OFB. Ce qui signifie qu'il pourra être admis, après déclaration du prestataire et accord exprès de l'OFB, que certaines prestations soient exécutées par un sous-traitant dans une limite raisonnable et dans le respect de la réglementation en la matière. Dans cette hypothèse, le sous-traitant du prestataire n'acquerra aucun droit de propriété intellectuelle sur les résultats obtenus dans le cadre des actions sous-traitées et cédera l'intégralité de ses droits patrimoniaux au prestataire de l'OFB.

Par ailleurs, en cas de sous-traitance, les prestataires retenus doivent nécessairement se faire céder les droits de propriété intellectuelle sur la partie du projet réalisée par un sous-traitant. Le prestataire procédera au paiement direct de son/ses sous-traitants.

En cas de sous-traitance, le sous-traitant ne sera pas admis au paiement direct par l'OFB.

4.3. Entrée en vigueur

Le présent règlement administratif s'applique aux projets présentés à l'OFB en réponse à l'AMI « **Évaluation de l'efficacité des mesures Natura 2000 – Période 2024-2028** » à compter de sa publication.

La date de signature du contrat de financement par l'OFB (cf. point 4.1) marque le démarrage du projet

4.4. Financement des prestations

L'enveloppe globale programmée pour la première phase du présent AMI est de 150 000 € HT. Ce financement est dimensionné pour sélectionner environ 3 à 5 projets.

L'OFB est tenu aux paiements des actions à réaliser dans le cadre du projet sélectionné selon l'échéancier mentionné dans le contrat conclu entre les parties.

Les versements seront échelonnés au cours des cinq années, en fonction de la réalisation effective des actions du projet prévue et après constatation du service fait des prestations correspondantes. La constatation du service fait se base sur la fourniture de livrables et la réalisation des prestations en conformité avec les attentes de l'OFB et selon les « règles de l'art » applicables.

4.5. Conditions d'exécution du projet et obligations du co-contractant et/ou des partenaires

4.5.1. Obligations du co-contractant de l'OFB

Conformément aux articles 79, 80 et 85 du Programme d'intervention de l'OFB, le co-contractant de l'OFB est tenu aux obligations suivantes :

- **Obligation de réalisation et de suivi technique et financier.** Le co-contractant de l'OFB s'engage à mener à bien le projet, en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires dans les délais mentionnés dans le marché. Le co-contractant s'engage à assurer la gestion, le suivi comptable et financier et le contrôle de la mise en œuvre du projet.
- **Obligations de conformité et de régularité.** Le co-contractant de l'OFB s'engage à mener à bien le projet en respectant l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable. Le co-contractant de l'OFB veille à la prévention des conflits d'intérêts et à la prévention des atteintes à la probité. L'OFB ne peut être tenu responsable des actes ou manquements contractuels ou délictuels commis par le co-contractant lors de la réalisation du projet.
- **Obligation d'information et de communication sur le concours financier de l'OFB.** Les parties du marché de recherche et développement s'engagent réciproquement, sauf réserve explicite, à mentionner le concours financier de chacun des co-contractants pour toutes les communications faites sur le projet pendant la durée du marché. En particulier, le co-contractant de l'OFB doit faire mention du concours financier de l'OFB « Avec le soutien financier de l'Office français de la biodiversité » et du logo de l'OFB dans les conditions définies par l'article 85 du Programme d'intervention de l'OFB et précisées dans le contrat de financement.

4.5.2. Obligations des partenaires si projet multipartenaires avec porteur de projet

En complément des obligations mentionnées au paragraphe précédent, le porteur de projet s'engage à réaliser le projet - avec la participation des autres partenaires mandataires et désignés dans le contrat conclu avec L'OFB en cas de consortium - dans le respect des dispositions contractuelles et selon les « règles de l'art » applicables.

Le(s) partenaire(s) sera (seront) tenu(s) à une obligation de résultat dans l'exécution des prestations qui lui (leur) seront confiées en vue d'atteindre la réalisation effective du projet présenté. Cette obligation porte notamment sur la fourniture des différents livrables des prestations attendues, décrits au point 4.5.3 du présent règlement, et les délais d'exécution.

Le lieu d'exécution du projet est précisé dans les annexes du contrat conclu avec l'OFB.

Tout projet exécuté dans le cadre d'une collaboration entre plusieurs partenaires sera désigné « projet réalisé en consortium ». Dans ce cas, le signataire du contrat sera désigné par les autres comme porteur de projet *via* un mandat.

En cas de consortium, un contrat unique est conclu entre l'OFB et le porteur de projet, lequel fera notamment son affaire du reversement entre les partenaires du consortium, selon les termes du (des) mandat(s).

Le porteur de projet a également pour mission de recueillir et consolider les contributions du (des) autre(s) partenaire(s) du projet, s'assurer de la bonne réalisation de l'ensemble des actions et des livrables en découlant et transmettre ces derniers à l'OFB conformément aux modalités qui seront définies dans le contrat conclu avec l'OFB.

Le(s) autre(s) partenaire(s), identifié(s) dans le contrat et l'éventuel accord de consortium, doi(ven)t coopérer avec le porteur de projet afin de lui permettre d'assurer ses missions dans les délais définis dans le contrat.

Un accord de consortium sera signé entre les partenaires pour préciser les modalités de réalisation du projet entre les partenaires, les modalités de répartition financières ainsi que les modalités de partage de la propriété intellectuelle des résultats communs issus du projet. Il devra impérativement respecter les clauses du contrat entre l'OFB et le porteur de projet désigné. Une copie de l'accord de consortium signée par les partenaires sera adressée ultérieurement à l'OFB après sa signature.

4.5.3. Livrables à fournir par le porteur de projet

4.5.3.1. Retours de résultats intermédiaires et suivi de projet

Les données recueillies au cours des suivis seront transmises à l'OFB selon le calendrier prévu dans le contrat. Elles seront saisies et transmises sur des fichiers standardisés qui seront fournis par PatriNat aux candidats ou porteurs de projet après l'annonce de leur sélection. Ces données auront vocation à être diffusables à tout public conformément à la législation et réglementation en vigueur concernant les données publiques en matière d'environnement.

Chaque année au moment du retour des données de suivi, le porteur de projet fournit un compte-rendu annuel synthétique (quelques pages) dont le contenu attendu est détaillé dans les cadres méthodologiques publiés sur le site internet de l'OFB⁹. Il sera publiable et diffusable à tout public.

L'OFB avec l'appui de PatriNat assurera une analyse de ces données en fin de suivi et transmettra les résultats obtenus au porteur de projet.

⁹ <https://www.ofb.gouv.fr/actualites/5eme-appel-manifestations-dinteret-evaluation-de-lefficacite-des-mesures-de-gestion>

Pour les projets réalisés dans le cadre d'un consortium, selon les modalités du point 4.5.2, le porteur de projet synthétisera les résultats au sein d'un même document unique à partir des informations et données que lui auront transmises les autres partenaires.

Le candidat, ou porteur de projet, peut solliciter auprès de l'OFB une prolongation de la durée du projet. Cette demande devra s'accompagner d'un rapport d'activité intermédiaire d'exécution supplémentaire dans lequel les motifs de la demande de prolongation seront précisés. Une telle demande devra être formulée à l'OFB au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat en cours.

4.5.3.2. Compte-rendu d'activité de fin de projet et résultats techniques

Le co-contractant de l'OFB adressera à l'OFB, dans les délais prévus, un compte-rendu d'activité de fin de projet (dont le contenu attendu est décrit dans les cadres méthodologiques) ainsi que les résultats techniques mentionnés dans le contrat conclu entre les parties. Ils seront publiables.

Pour les projets réalisés dans le cadre d'un consortium, selon les modalités du point 4.5.2, le porteur de projet réalisera le compte-rendu de fin de projet à partir des informations transmises par les autres partenaires.

4.5.3.3. Echanges techniques

L'évaluation du coût du projet devra comprendre les temps d'échange avec l'OFB sur le suivi technique du projet concerné tout au long de son déroulement. Une réunion *in situ* sera réalisée pour chaque projet en début de suivi. D'autres pourront être prévues selon les besoins au cours du projet. Il ne sera pas demandé au porteur de projets de restitution orale ou de point d'avancement en dehors de ces échanges sur site et des retours de résultats.

4.6. Propriété intellectuelle et droits d'utilisation

Les règles régissant la propriété intellectuelle des résultats issus des actions seront précisées dans le contrat sur le principe du partage (cf. point 4.1 du présent règlement), dans le cadre des dispositions des articles 81 à 84 du Programme d'intervention de l'OFB.

Les résultats issus de la relation contractuelle entre l'OFB et le co-contractant auront vocation à être diffusés au plus large public dans un format ouvert et non propriétaire.

Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du projet aboutiraient à un dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France, ou leur équivalent à l'étranger, et selon le régime de propriété choisi, le porteur de projet devra en informer l'OFB. Un mandataire pourra être désigné dans le contrat pour assurer les formalités nécessaires au dépôt, à la protection, gestion et ou/la valorisation des résultats brevetables.